

**Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal**  
**Séance du 20 décembre 2019**

Date de convocation : 13 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents excusés : 6 dont 2 pouvoirs.

Nombre de conseillers votants : 11

**L'an deux mille dix-neuf, le vingt décembre, à dix-huit heures trente**, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Jocelyne PETIT, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs : PETIT Jocelyne, GUILBERT Christian, BRETON Christine, PITON Muguette, CONRARD Amaury, GRIMAULT Guillaume LE ROY Jean-Claude, MOREAU Marylène, SCHNORR Roland.

**Etaient absents excusés :**

M. MAZINGUE Eric,

M. PETIT Sébastien,

Mme GOKELAERT Pascaline,

Mme LANDRY Pascale pourvoir à Mme PETIT Jocelyne,

Mme MEUNIER Hélène pourvoir à Mme BRETON Christine.

**Désignation d'un(e) secrétaire de séance.**

Monsieur Christian GUILBERT a été désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal. (Art. L.2121-15 du CGCT).

**1- Compétence assainissement collectif :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L52-14-165-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Considérant que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences « eau et assainissement » ;

Considérant que ces compétences étaient jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire et notamment par la commune ;

Afin de donner le temps nécessaire à la CCPEIF pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse à titre transitoire, s'appuyer sur les connaissances du territoire en matière d'assainissement de la commune, laquelle est la mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité de services sur le territoire communal.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la CCPEIF et la commune. Cette convention de gestion vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence « Assainissement collectif ». A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont approuvé cette convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera jointe à la présente délibération.

## **2- Compétence eau (distribution).**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L52-14-165-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Considérant que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences « eau et assainissement » ;

Considérant que ces compétences étaient jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire et notamment par la commune ;

Afin de donner le temps nécessaire à la CCPEIF pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse à titre transitoire, s'appuyer sur les connaissances du territoire en matière de distribution d'eau potable de la commune, laquelle est la mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité de services sur le territoire communal.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la CCPEIF et la commune. Cette convention de gestion vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune assurera, à titre transitoire la gestion de la compétence eau (distribution).

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont approuvé cette convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera jointe à la présente délibération.

Les membres du conseil municipal, au cas où les élus de la Communautés de communes des Portes Euréliennes IDF ne prendraient pas en compte la décision de la commune de réaliser les travaux de rénovation de la station d'épuration, décideraient de mettre fin à ces deux conventions ( assainissement collectif et distribution eau potable).

## **3- Convention pour la gestion des ouvrages assainissement eaux usées :**

La commune ne pouvant plus assurer pleinement l'entretien de la station d'épuration par l'employé communal, en particulier en période de vacances et/ou en absence de celui-ci (raison de maladie par exemple), les membres du conseil municipal ont décidé de confier cet entretien à l'entreprise AQUALTER EXPLOITATION, qui intervient déjà pour la maintenance des ouvrages de la station et des postes de relevage.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont approuvé cette convention qui sera jointe à la présente délibération et qui prendra effet au 30 décembre 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le Maire,

Jocelyne PETIT

